
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.11.1167A

Objet : Déménagement 6, place du Théâtre, jeudi 17 novembre 2022 de 8H à 18H, neutralisation d'une voie de circulation

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise CHANIAC ET FILS, BP 197, 07204 AUBENAS CEDEX,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise CHANIAC ET FILS effectuera un déménagement au 6, place du Théâtre jeudi 17 novembre 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion de déménagement, la circulation devant le 6, place du Théâtre sera réduite à une seule voie jeudi 17 novembre 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise CHANIAC ET FILS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CHANIAC ET FILS
BP 197
07204 AUBENAS CEDEX

Fait à Montélimar, le 15 novembre 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).